



Conditions Particulières de Services Marché Ajustement

Date de validité de l'Offre : 30/09/2026

Producteur professionnel > 36kWc - Version D1 du 1er Août 2026

La société Symphonics, société par actions simplifiée au capital de 115 233 €, dont le siège social est situé 1 impasse du Palais à Tours (37000), immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 952 912 038, propose un service de valorisation des installations photovoltaïques sur le Marché de l'Ajustement conformément à la description des Conditions Générales qui vous ont été remises.

Vos coordonnées :

Raison sociale :

SIRET :

Code APE :

Adresse du contractant :

Nom et Prénom du représentant :

Email :

Tél mobile :

Tél fixe :

Vos installations photovoltaïques :

N° PDL	N°BTA (Ref Edf OA)	Adresse	Puissance Installée (kWc)	Date d'Activation

Type d'injection : Injection totale

Boitier de pilotage de la Centrale :

Présence autoconsommation collective : ☐ oui ☒ non

Capacité de stockage (kWh) :

Votre offre:

Symphonics valorise la flexibilité de la Centrale en modulant la puissance active de l'Installation, sur sollicitation de RTE, dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement. En contrepartie de cette mise à disposition, le Producteur perçoit une rémunération captée par Symphonics auprès de RTE au titre du Mécanisme d'Ajustement conformément à l'article Rémunération des Conditions Générales..

Lorsqu'une activation entraîne une réduction de la production de l'Installation, le productible non injecté du fait de l'opération d'ajustement est reconstitué dans le Périmètre d'Équilibre d'EDF OA, conformément aux règles applicables.

Vos règlements :

Vous percevez votre revenu issu de la valorisation de la flexibilité des Centrales par virement bancaire :

IBAN :

Votre acceptation :

En signant les présentes Conditions Particulières, vous validez les conditions contractuelles :

- ☐ Vous adhérez au Contrat et acceptez la collecte et le traitement de vos Données tels que décrits dans les Conditions Générales (CG) dont vous déclarez avoir pris connaissance et que vous acceptez sans réserve.
- ☐ Vous disposez d'un contrat d'Obligation d'Achat (« OA ») en vigueur ainsi que d'un contrat d'accès au Réseau Public de Distribution applicable à l'injection de l'Installation, conclu avec le RPD Enedis, et vous vous engagez à maintenir ces contrats en vigueur pendant toute la durée du présent Contrat.
- ☐ Vous mandatez et acceptez que Symphonics collecte auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution Enedis vos données techniques de comptage, vos données de consommation et d'injection. Le cas échéant, vous

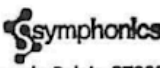
autorisez Symphonics à activer pour votre compte la fonctionnalité de collecte des points de mesure au pas de mesure enregistré par le compteur pour accéder à vos données de consommation.

- Vous mandatez et autorisez Symphonics à collecter et traiter, au nom et pour votre compte, les Données techniques, d'identification et de programmation ainsi qu'à récupérer les accès aux fonctionnalités de pilotage des équipements connectés auprès des fabricants ou des fournisseurs de service de pilotage distant des équipements afin de permettre la réalisation des Services.

Signé par voie électronique le :

Pour SYMPHONICS,

Pour le Producteur : bon pour accord,



1 Impasse du Palais, 37000 Tours
Siret : 952 912 038 00017

Conditions Générales de Services (Marché Ajustement) pour une puissance installée >36kWc

Symphonics SAS - Producteur Professionnel - Version D1 en vigueur au 1 Août 2026

Les présentes conditions générales (« **Conditions Générales d'achat** ou « **CG** ») régissent le Service de valorisation de la flexibilité de Centrales photovoltaïque par Symphonics, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 115 233 € dont le siège social est situé 1 impasse du Palais à 37000 Tours, immatriculée au RCS de Tours sous le n° 952 912 038 (« **Symphonics** ») au Producteur disposant d'une installation photovoltaïque d'une puissance supérieure à 36kWc.

L'Offre est destinée au Producteur équipé d'équipement(s) de production pilotable(s) à distance par la plateforme Symphonics (les « **Équipements** »). Elle consiste en la fourniture d'un service de valorisation de la flexibilité des Centrales du Producteur sur le Mécanisme d'Ajustement, mécanisme mis en place par RTE, en application de la loi n°2000-1008 du 10 février 2000 en vue de sécuriser le fonctionnement du réseau électrique, selon les conditions précisées ci-après. Les conditions particulières d'éligibilité du Producteur (« **Conditions Particulières** ») sont annexées aux présentes Conditions Générales.

Nous vous invitons à lire attentivement les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières avant de les accepter, ainsi que notre Politique de confidentialité accessible sur le site internet à l'adresse www.symphonics.fr/dataprivacy qui définit les conditions dans lesquelles nous pouvons collecter, stocker et traiter les données personnelles relatives à votre utilisation de nos services et Équipements.

Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières sont téléchargeables sur le site <https://symphonics.fr/conditions-generales>, le Producteur les a reçues par e-mail ou en version papier préalablement à la signature de son contrat avec Symphonics (« **Contrat** »). Le Producteur reconnaît donc avoir la possibilité d'en prendre connaissance sur un support durable.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Acteur d'Ajustement : désigne toute personne ayant signé avec RTE, conformément aux Règles RTE, un accord de participation pour la qualité d'Acteur d'Ajustement. Symphonics est un Acteur d'Ajustement, immatriculée sous le numéro de contrat d'ajustement AA_2509_41612, dont le code EIC est 17X0000016200255.

Bloc : désigne une quantité d'énergie correspondant à la mise à disposition d'une puissance pendant une période déterminée. La quantité d'électricité associée à un Bloc est calculée en multipliant la puissance du Bloc par la durée de la période considérée.

Capacité : désigne le mécanisme permettant de garantir la sécurité de l'approvisionnement du système électrique en période de pointe en mobilisant la puissance disponible et mobilisable pour garantir l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité. Le dispositif est régi par le Gestionnaire du Réseau de Transport (« GRT ») RTE.

CARD-I : désigne le Contrat d'accès au Réseau de Distribution en injection permettant le raccordement de l'installation du Producteur au RPD en détaillant les modalités techniques, juridiques et financières (ex : facturation, comptage, engagements du producteur et du Gestionnaire de Réseau de Distribution (Enedis)) du raccordement du Producteur. Il donne également le droit d'injecter de l'électricité sur le réseau et précise les dispositions relatives à l'exploitation de l'installation (ex : travaux, maintenance). Le CARD-I est souscrit par Producteur auprès du RPD pour des installations de production de Puissance Installée >36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution souhaitant injecter sa production d'électricité sur le réseau.

Centrale(s) ou Installation(s) : désigne la ou les centrales photovoltaïques, en ce compris le dispositif de pilotage distant, du Producteur identifié(s) dans les Conditions Particulières.

Producteur : désigne toute personne physique ou morale qui conclut le Contrat pour son Installation raccordée au réseau public de distribution (RPD) sur le territoire français desservi. Le Producteur déclare avoir souscrit auprès du RPD un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en injection (CARD-I) pour son installation auprès d'Enedis.

Contrat : désigne le contrat conclu entre Symphonics et le Producteur régissant la souscription par le Producteur au Service et qui forme un ensemble indissociable comprenant les documents contractuels suivants :

- les présentes Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières applicables au Producteur ;

Ces documents sont communiqués au Producteur lors de la conclusion du Contrat et, le cas échéant, lors des évolutions des conditions contractuelles. Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre Symphonics et le Producteur relatif à son objet, il annule et remplace toute déclaration, écrit(e) ou oral(e), antérieure.

Délai de mobilisation d'une offre (DMO) : désigne le délai nécessaire aux opérations d'activation d'une Offre par une EDA sur le Mécanisme d'Ajustement.

Durée maximale d'utilisation (DMax) : désigne la durée à l'issue de laquelle une Offre activée par RTE doit être désactivée.

Durée minimale d'utilisation (DMin) : désigne la durée pendant laquelle une Offre activée par RTE ne peut être désactivée.

Donnée(s) Personnelle(s) : désignent les données à caractère personnel telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), y compris les données à caractère personnel mises à la disposition ou transférées au sous-traitant de Symphonics et toutes données personnelles que ce sous-traitant traite en tant que sous-traitant

Dispositif de pilotage : désigne un système de contrôle et d'acquisition de données du type système de télégestion permettant de traiter en temps réel un grand nombre de télémesures et de contrôler à distance les Installations techniques via l'envoi automatisé d'un Ordre d'Activation. Interfacé avec la plateforme de Symphonics, il réalise notamment les arrêts et démarrages des Centrale(s) sur notification de Symphonics, dans le respect des délais d'activation et des exigences applicables sur le Mécanisme d'Ajustement.

Écart : désigne, au sein d'un Périmètre d'Équilibre, la différence entre la quantité d'énergie dont l'injection était prévue et la quantité d'énergie effectivement injectée.

Enedis : désigne la société Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442 exerçant l'activité de Gestionnaire du RPD d'électricité.

Entité d'ajustement (EDA) : désigne une unité élémentaire sur le Marché d'Ajustement, composée d'une ou plusieurs Centrales géographiquement localisée(s), apte à répondre à une sollicitation de RTE visant à injecter ou à soutirer un Bloc sur le réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

Équipement : désigne le(s) équipement(s) électrique(s) connecté(s) de production permettant l'échange bidirectionnel d'informations et dont le Producteur autorise le pilotage distant par Symphonics. L'Équipement est et reste la propriété du Producteur, les conditions générales propres au fabricant et au vendeur auprès de qui l'Équipement a été acheté restant opposables sans que Symphonics puisse être tenu responsable du fonctionnement de ce matériel.

Mécanisme d'ajustement (MA) : désigne le mécanisme mis en place par RTE, en application de la loi n°2000-1008 du 10 février 2000 en vue de sécuriser le fonctionnement du réseau électrique, d'assurer l'équilibrage entre la production et la consommation et de résoudre les congestions du Réseau Public de Transport. Les règles relatives à ce mécanisme sont définies dans Règles RTE.

Ordre d'Activation : désigne toute instruction émise directement ou indirectement par Symphonics aux fins d'augmenter, réduire, interrompre ou reprendre la production, le stockage, le déstockage ou la consommation d'un Équipement dans le cadre d'une opération de valorisation autorisée par le Contrat. Un Ordre d'Activation s'effectue de manière automatisée via le Dispositif de Pilotage.

Offre d'Ajustement : désigne l'ensemble des conditions techniques et financières auxquelles l'Acteur d'Ajustement propose à RTE une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une EDA conformément aux Règles RTE. Une Offre d'Ajustement peut être une offre à la hausse ou une offre à la baisse.

Ordre d'Ajustement : désigne le message transmis par RTE à l'Acteur d'Ajustement conformément aux Règles RTE indiquant l'appel, la désactivation ou l'annulation d'un Ordre d'Ajustement RTE.

Partie(s) : désigne le Producteur ou Symphonics ou les deux selon le contexte.

Périmètre d'Ajustement : désigne le périmètre composé d'EDA devant être établi selon le chapitre 2 des Règles RTE.

Périmètre d'Équilibre : désigne l'ensemble des points d'Injection et de Soutirage, des contrats d'importation et d'exportation rattachés au Responsable d'équilibre, conformément aux Règles RTE.

Point de Livraison (« PDL ») : désigne le point physique où l'Installation du Producteur est raccordée au RPD.

Puissance Installée : désigne la puissance maximale pouvant être atteinte par l'installation de production raccordée sur le Point de Livraison. Elle peut être supérieure à la puissance injectée sur le réseau.

Règles RTE : désigne les règles de RTE relatives à la programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre. Ces règles sont disponibles sur <https://www.services-rte.com/fr/home.html> ou auprès des services de [rte market.services@rte-france.com](mailto:market.services@rte-france.com).

Réseau Public de Distribution (« RPD ») : désigne le Réseau Public de Distribution d'électricité exploité et géré par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (« GRD ») Enedis.

Responsable d'Équilibre : personne morale assumant la responsabilité financière des écarts constatés entre les quantités d'électricité soutirées et injectées sur le réseau pour son périmètre d'équilibre tel que défini dans les « Règles relatives à la Programmation et au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre » publiées par RTE et disponible sur le site « <http://clients.rte-france.com/> ».

Responsable de Programmation : désigne la personne morale ayant signé avec le RTE ou le GRD un accord de participation, en qualité de responsable de programmation, conformément au chapitre 1 des règles RTE ou, le cas échéant, aux règles similaires qui seront adoptées pour le GRD. Le Responsable de Programmation est responsable de l'établissement de prévisions de production de la Centrale qui précisent la veille pour le lendemain et au cours d'une journée les quantités d'électricité qui seront livrées sur le Réseau, conformément aux Règles RTE ou du GRD susvisées.

RTE : désigne RTE, société anonyme gestionnaire du réseau public de transport exerçant ses missions conformément à l'article 12 de la Loi du 10 février 2000 et à l'article 3 du décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité. Au sens du Contrat, RTE est considérée comme tiers.

Services : désignent les services fournis par Symphonics au Producteur au titre du Contrat tels que décrits à l'article 4 et 5 des présentes Conditions Générales.

Site Desservi : désigne l'adresse correspondant au Point de Livraison où l'énergie est livrée au Producteur et/ou injectée sur le réseau. Il est identifié dans les Conditions Particulières de Symphonics.

Taxe(s) : désigne tous les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, cotisations, charges légales ou réglementaires.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat s'applique aux Centrales de production photovoltaïque exploitées par le Producteur et mentionnées aux Conditions Particulières. Les Parties souhaitent collaborer afin de valoriser la flexibilité des Centrales du Producteur, par l'envoi des Ordres d'Activation permettant d'augmenter, réduire, interrompre ou reprendre la production des Centrales. Il est exposé ce qui suit :

- Le Mécanisme d'Ajustement, défini par le Code de l'Énergie et mis en œuvre par le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE), permet l'activation de capacités de modulation d'injection ou de consommation afin d'assurer en temps réel l'équilibre entre production et consommation d'électricité ;
- Par l'Arrêté du 8 septembre 2025 (JORF n°0210 du 11 septembre 2025, texte n°18) pris en application de l'article 175 de la loi n°2024-1322 du 29 décembre 2024 de finances pour 2025, les installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables, et notamment les centrales photovoltaïques, sont éligibles à la participation au Mécanisme d'Ajustement sous réserve du respect des conditions techniques et contractuelles applicables.

Dans ce cadre, le Producteur souhaite confier à Symphonics la valorisation de la flexibilité des Installations photovoltaïques listées aux Conditions Particulières au sein du Mécanisme d'Ajustement, et Symphonics accepte d'assurer cette mission conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux règles du mécanisme d'Ajustement et aux termes des présentes.

ARTICLE 3 : ÉLIGIBILITÉ

L'accès aux Services suppose l'acceptation préalable et sans réserve par le Producteur des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières, ainsi que le respect des conditions d'éligibilité suivantes :

- Exploiter des Sites Desservis situés dans une zone géographique desservi par le GRD Enedis ;
- Détenir la pleine propriété de l'installation de production ou, à défaut, sa jouissance ;
- Être titulaire et maintenir actif un contrat d'Obligation d'Achat (OA) pour les Centrales concernées ;
- Disposer d'un raccordement actif et conforme aux exigences du RPD, dont la puissance maximale d'injection est comprise entre 36 kVA et 500 kVA respectant les limites de capacité du réseau électrique telles qu'elles sont fixées par le GRD au niveau du PDL ;
- Détenir, maintenir en conditions opérationnelles et autoriser le pilotage par Symphonics d'un ou plusieurs Équipements de production qui auront satisfait un test de pilotage établi par Symphonics via le Dispositif de Pilotage de l'Installation ;
- Ne pas être engagé, pendant la durée du Contrat, auprès d'un tiers pour la valorisation de la flexibilité sur le Marchés de l'Ajustement pour le même Site Desservi.

Symphonics se réserve le droit de refuser au Producteur l'accès à tout ou partie des Services si le Producteur ne remplit pas l'ensemble de ces conditions d'éligibilité ; ou si Symphonics estime que l'Installation est susceptible de présenter un danger ou est dangereuse pour la sécurité des personnes et des biens.

Dans ces cas, Symphonics avisera le Producteur par écrit du refus et de la raison qui le justifie, sans que le Producteur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Obligations du Producteur

4.1.1. Mise à disposition des Capacités d'Ajustement

A la date de signature et pendant toute la durée du Contrat, le Producteur :

- transmet à Symphonics les caractéristiques techniques de chaque Centrale et notamment les coordonnées GPS, inclinaisons et orientations, puissance crête et la référence du Dispositif de Pilotage de chaque Installation.
- informe sans délai Symphonics de toute modification physique, juridique ou contractuelle des Installations.
- s'engage à mettre à la disposition de Symphonics des capacités de modulation de puissance active provenant des Centrales. Les capacités mises à disposition doivent être techniquement aptes à répondre aux niveaux de flexibilité (Puissance, DMO, DMin, DMax notamment) requis par le Mécanisme d'Ajustement et à respecter les Règles RTE ;
- garantit que les Centrales sont exploitées conformément aux prescriptions techniques, de sûreté, environnementales et administratives applicables, et qu'aucune contrainte réglementaire ou contractuelle ne limite leur participation au MA ;
- maintient en conditions opérationnelles et assure la disponibilité des Centrales et le Dispositif de Pilotage nécessaire à l'arrêt et au démarrage des Centrales ;

- conserve sa relation contractuelle avec son EDF OA ou notifie Symphonics de tout changement de Responsable d'Equilibre au plus tard un (1) mois avant la prise d'effet de ce changement ;
- détient et conserve tous les documents et autorisations lui permettant d'exercer l'activité de production d'électricité en France et de livrer l'électricité aux Points de Livraison ;
- se déclare libre de tout contrat signé avec un autre Acteur d'Ajustement que Symphonics concernant les Centrales ;
- garantit la véracité des données transmises.

4.1.2. Exécution des Ordres d'Activation

Pendant toute la durée du Contrat, le Producteur :

- autorise Symphonics à solliciter et activer à distance l'arrêt et le redémarrage des Installations dans les conditions prévues à l'Article "Modalités d'exécution" ;
- coopère avec Symphonics pour la mise en œuvre et le test du Dispositif de Pilotage permettant les arrêts et redémarrages des Installations, le cas échéant par l'installation d'un boîtier de pilotage compatible avec les services de Symphonics, permettant la transmission bidirectionnelle des données d'exploitation en temps réel nécessaires à : la prévision de la production, la détermination et la sélection des offres d'ajustement, la validation des activations et la reconstitution des opérations post-activation.
- s'engage à exécuter tout Ordre d'Activation conformément aux consignes d'activation (puissance, DMO, DMin, DMax, rampes) transmises par Symphonics ;
- autorise la transmission entre Symphonics, le GRD et RTE des différentes informations nécessaires à la bonne exécution des opérations ;
- informe Symphonics sans délai par les canaux opérationnels définis en cas de difficulté d'exécution des Ordres d'Activation ou d'indisponibilité des Centrales.

4.2. Obligations de Symphonics

4.2.1 Respect du cadre réglementaire et des obligations RTE

A la date de signature et pendant toute la durée du Contrat, Symphonics :

- s'engage à exercer ses activités d'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, aux Règles du Mécanisme d'Ajustement et aux Règles RTE en vigueur, à la documentation technique de référence de RTE, aux exigences applicables au Périmètre d'Ajustement.
- garantit qu'elle dispose de toutes les habilitations, agréments, certifications, autorisations et moyens nécessaires pour agir en qualité d'Acteur d'Ajustement pour les Installations du Producteur ;
- détient et conserve tous les documents et autorisations lui permettant d'exercer l'activité d'Acteur d'Ajustement ;
- assure l'ensemble des démarches administratives, déclaratives et contractuelles nécessaires à l'intégration des Installations dans son Périmètre d'Ajustement, incluant : la gestion de l'accord AA-RE avec le Responsable d'Équilibre, la déclaration de l'Installation auprès de RTE, la mise à jour des identifiants techniques, l'inscription dans les plateformes opérationnelles RTE ;
- s'engage à notifier au Producteur toute modification ou exigence nouvelle imposée par le RTE ou par un autre organisme compétent ;
- garantit la véracité des données transmises.

4.2.2 Exécution des Ordres d'Activation

Pendant toute la durée du Contrat, Symphonics :

- élabore, agrège et soumet les Offres d'Ajustement à RTE, en respectant strictement les capacités, contraintes techniques et les règles de disponibilité déclarées par le Producteur au Contrat ;
- assure la transmission des Ordres d'Activation au Dispositif de Pilotage du Producteur, dans le respect des formats, délais et modalités techniques applicables. A ce titre, Symphonics garantit la fiabilité de la transmission des Ordres d'Activation, l'intégrité des données transmises, l'absence d'altération, corruption ou ambiguïté dans les Ordres d'Activation et la conformité des Ordres d'Activation aux prescriptions du RTE.
- informe immédiatement le Producteur de tout incident susceptible d'affecter la transmission des Ordres d'Activation, la valorisation des flexibilités ou plus généralement les échanges avec le RTE ;
- établit un reporting annuel des Ordres d'Ajustement RTE et la valorisation associée dans les conditions de rémunération indiquées à l'Article "Rémunération" ;
- reverse au Producteur la part de rémunération sur la base du reporting validé par le Producteur ;

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

5.1. Signature du contrat AA-RE

L'intégration de chaque Centrale au Périmètre d'Ajustement de Symphonics est subordonnée à la signature de l'Accord AA-RE (Accord Acteur d'Ajustement - Responsable d'Équilibre) entre Symphonics et le Responsable d'Équilibre de la Centrale, conformément aux Règles RTE et aux dispositions de l'Article L.321-15 du Code de l'Énergie. Symphonics s'engage à solliciter, transmettre et faire valider l'ensemble des informations nécessaires à l'obtention de l'accord du RE. Le Producteur s'engage à fournir à Symphonics, dans les délais requis, les documents et informations techniques et administratives nécessaires à la demande d'accord auprès d'EDF OA.

5.2. Pilotage des Équipements

Symphonics calcule et déploie des Ordres d'Activation aux Équipements en fonction notamment : des signaux émis par Enedis ou RTE, des opportunités sur le Mécanisme d'Ajustement, ainsi que des obligations réglementaires applicables aux installations de production d'électricité. A ce titre, le Producteur accepte expressément que Symphonics puisse arrêter temporairement la production des Équipements à réception de tels signaux.

La réalisation d'un Ordre d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement se traduit par un arrêt/relance de la Centrale et est réalisée au travers d'un Dispositif de Pilotage compatible avec les services de Symphonics.

Lorsque nécessaire, le Producteur équipe à ses frais la Centrale d'un Dispositif de Pilotage distant permettant notamment d'arrêter, diminuer et redémarrer la production compatible avec les services de Symphonics. Il donnera accès à Symphonics à l'API du dispositif permettant le déclenchement des Ordres d'Activation.

Le Dispositif de Pilotage doit présenter, sur chaque mois calendaire, un taux de disponibilité d'au moins 99 %, calculé sur l'ensemble de la période mensuelle considérée, et assurer un temps de réponse maximum de deux (2) secondes aux Ordres d'Activation transmis par Symphonics. Tout changement de matériel pouvant affecter le pilotage doit être notifié à Symphonics au moins quinze (15) jours avant intervention.

5.3. Test de Connectivité et vérification Opérationnelle

Avant toute intégration effective d'une Centrale au Périmètre d'Ajustement de Symphonics, Symphonics procédera à trois (3) tests de connectivité, visant à vérifier que le Dispositif de Pilotage est correctement connecté aux systèmes de Symphonics, les Ordres d'Activation envoyés par Symphonics sont effectivement reçus et interprétés par la Centrale et que les journaux techniques du Dispositif de Pilotage enregistrent correctement les Ordres d'Activation reçus.

Les tests durent quinze (15) minutes entre la consigne d'arrêt et redémarrage et seront réalisés sur deux jours distincts de la même semaine. Il est convenu que ces tests ne sont pas rémunérés car non valorisés sur le Mécanisme d'Ajustement.

Le Producteur est tenu de collaborer pleinement à ces tests, notamment en fournissant les accès techniques nécessaires, assurant la disponibilité des Centrales et en supervisant la bonne réception des tests.

Aucun ordre réel ne sera transmis ni valorisé pour la Centrale tant que le Producteur et Symphonics n'ont pas conclu formellement que les tests sont conformes. En cas de défaillance détectée, Symphonics peut suspendre l'intégration de la Centrale à son Périmètre d'Ajustement jusqu'à résolution complète du problème.

5.4. Transfert de responsabilité relatif aux activations

Les Parties conviennent que le transfert de responsabilité relatif à l'exécution des Ordres d'Activation s'effectue au moment et lieu précis où l'Ordre d'Activation émis par Symphonics est réceptionné par le Dispositif de Pilotage installé sur la Centrale.

5.4.1 Point de Transfert de Responsabilité (PTR)

Le Point de Transfert de Responsabilité est contractuellement défini comme la réception électronique confirmée de l'Ordre d'Activation par le Dispositif de Pilotage, telle qu'enregistrée dans les journaux techniques du dispositif.

Le Producteur accepte que la preuve de réception incluant horodatage, identifiant de l'Ordre d'Activation, et niveau de puissance demandé fait foi entre les Parties jusqu'à preuve contraire du transfert de responsabilité, sauf fraude, altération manifeste des données ou défaillance du Dispositif de Pilotage attribuable à Symphonics.

5.4.2 Responsabilité de Symphonics avant le PTR

Avant ce moment, Symphonics demeure seule responsable de :

- la construction, la formulation et l'émission des Ordres d'Activation ;
- la réception et le traitement des Ordres d'Ajustement émanant de RTE jusqu'à son propre système d'information ;
- la transmission technique des Ordres d'Activation jusqu'au point d'interface technique identifié entre les systèmes de Symphonics et le Dispositif de Pilotage. Symphonics garantit l'intégrité, la non-altération et la complétude de l'Ordre d'Activation jusqu'au point de remise au Dispositif de Pilotage.
- la conformité de l'Ordre d'Activation au regard des instructions du RTE.

5.4.3 Responsabilité du Producteur à partir du PTR

À compter de la réception de l'Ordre d'Activation sur le Dispositif de Pilotage, et jusqu'à la complète exécution de celui-ci, le Producteur est exclusivement responsable de :

- l'exécution intégrale et conforme de l'Ordre d'Activation transmis (puissance, DMO, DMin, DMax, rampes, contraintes opérationnelles) ;
- la sécurité, disponibilité, maintenance, conformité et mise à jour du Dispositif de Pilotage et de la Centrale ;
- la résolution de toute défaillance interne des installations qui empêcherait l'exécution conforme de l'Ordre d'Activation.

Conformément à l'Article "Défaillances", le Producteur supporte les conséquences liées à une activation non conforme à l'Ordre d'Activation envoyé par Symphonics (activation non exécutée ou partiellement exécutée), sauf si le défaut provient d'une erreur manifeste de Symphonics dans l'Ordre d'Activation envoyé.

5.4.4 Point de Transfert Inverse de Responsabilité (PTIR)

Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent que la responsabilité revient intégralement à Symphonics lorsque l'Ordre d'Activation transmis est entaché d'une erreur imputable à Symphonics. Cette responsabilité couvre les cas où l'Ordre d'Activation contient des informations erronées, incomplètes, illisibles ou contradictoires empêchant son exécution ou s'il est techniquement ou réglementairement non conforme aux prescriptions du RTE.

5.5. Déroulement d'une opération

Pour chaque Jour (J), Symphonics :

- dépose des Offres d'Ajustement à la Hausse ou à la Baisse, pour les EDA des Centrales du Producteur sur les outils mis à sa disposition par RTE ;
- sur réception d'un Ordre d'Ajustement RTE, répond aux Ordres d'Ajustement RTE dans les conditions prévues dans les Règles RTE. En cas d'Ordre d'Ajustement lié à une Offre d'Ajustement, Symphonics modifie la puissance Injectée par les Centrales, pendant toute la durée indiquée dans l'Ordre d'Ajustement RTE. En cas d'indisponibilité de la Centrale, Symphonics refuse l'Ordre d'Ajustement de RTE.
- notifie le Producteur jusqu'à deux (2) minutes avant l'heure de début d'activation selon le mode de communication définie conjointement ;
- transmet les Ordres d'Activation au Dispositif de Pilotage distant du Producteur ;

Il est convenu que le Producteur ne peut refuser une activation, à l'exception des cas de force majeure clairement identifié, d'une indisponibilité déclarée et préalablement validée dans les conditions prévues à l'article 5.6 ou d'un cas de sécurité ou d'intégrité physique de l'Installation dûment justifié.

5.6. Indisponibilité

Dès qu'il en a connaissance, le Producteur s'engage à informer sans délai Symphonics par mail à l'adresse operations@symphonics.fr ou au travers du portail client mis à sa disposition :

- de tout arrêt programmé ou prévisible entraînant une interruption totale ou partielle de fonctionnement de la Centrale, d'une durée supérieure à une (1) heure, planifiée par le Producteur pour maintenance ou résultant d'une indisponibilité sur le Réseau qui lui est communiquée à l'avance par RTE ou le GRD ;
- de tout plan de bridage permanent ou temporaire ;
- d'une impossibilité technique ou un risque de dégradation de l'Installation.

La notification du Producteur indiquera les heures prévisionnelles de début et de fin de l'indisponibilité et devra être transmise au plus tard deux jours ouvrés avant le commencement dudit arrêt.

Passé ce délai, tout arrêt programmé ou prévisible est considéré comme un arrêt non programmé et non prévisible et assimilé à une défaillance de la Centrale du fait du Producteur conformément à l'Article 6.4.

5.7. Traçabilité des Ordres d'Activation par Symphonics

Symphonics conserve, pour une durée minimale de trente-six (36) mois, l'historique exhaustif de l'ensemble des Ordres d'Activation émis, comprenant notamment :

- les Ordres d'Activation horodatés envoyés au Dispositif de Pilotage ;
- les accusés de transmission ;
- les journaux d'erreur.

Symphonics s'engage à mettre ces données à disposition du Producteur sur simple demande en cas d'audit ou de contestation portant sur une activation.

5.8 Compensation du productible

En cas d'activation, le Producteur est compensé du productible non injecté selon les modalités décrites dans les Règles RTE. L'énergie ajustée (suite à arrêt, modulation ou redémarrage) est calculée par RTE et automatiquement transmise au Responsable d'Equilibre (EDF OA) de l'Installation.

5.9 Tests et audits

Les Centrales peuvent être soumises à des tests d'activation ainsi qu'à des vérifications documentaires à la demande du RTE. Le Producteur s'engage à y collaborer de bonne foi.

5.10 Coopération entre les Parties

Les Parties collaborent activement pour optimiser la valorisation des flexibilités du Producteur, la qualité des Offres d'Ajustement et la conformité aux règles du RTE. Chaque Partie accepte d'adapter, sur demande raisonnable de l'autre Partie, certains paramètres d'exploitation ou d'information lorsque cela permet d'améliorer la valorisation.

5.11 Portail client de suivi des opérations

Symphonics met à la disposition du Producteur, pendant toute la durée du Contrat, un espace numérique dédié lui permettant de consulter et de suivre les principales informations relatives à la gestion et à la valorisation de ses Centrales. Cet espace permet notamment au Producteur :

- d'identifier l'ensemble des Centrales relevant du périmètre du présent Contrat et de consulter, pour chacune d'elles, son statut opérationnel, notamment son état d'intégration au Périmètre d'Ajustement ;
- de consulter l'historique des opérations réalisées sur chacune des Centrales, comprenant notamment la date et l'heure de l'opération, le marché ou mécanisme concerné, la nature de l'opération ou de l'activation, la puissance concernée ;
- de déclarer une indisponibilité d'une ou plusieurs Centrales, en précisant notamment la date et l'heure de début de l'indisponibilité, sa durée ou sa date de fin prévisionnelle ainsi que, le cas échéant, son motif.

Toute déclaration d'indisponibilité effectuée par le Producteur au moyen de cet espace est horodatée et transmise à Symphonics. Sous réserve du bon fonctionnement de l'espace de suivi et de la confirmation de la prise en compte de la déclaration par Symphonics, cette déclaration vaut notification au titre de l'Article 5.6 du présent Contrat et dispense le Producteur d'une notification complémentaire par courrier électronique.

Les informations présentées dans cet espace ont vocation à permettre le suivi opérationnel des Centrales. Les données définitives relatives aux volumes réalisés, aux prix, aux éventuelles pénalités demeurent celles validées par RTE et, le cas échéant, par les autres acteurs de marché compétents, conformément aux dispositions du présent Contrat.

Symphonics met en œuvre les moyens raisonnables nécessaires afin d'assurer la disponibilité, la sécurité et la mise à jour régulière de cet espace. Une indisponibilité temporaire de celui-ci n'affecte pas la poursuite de l'exécution du Contrat. En cas d'indisponibilité de l'espace, les Parties utilisent les autres canaux opérationnels prévus au Contrat.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCES

6.1. Exécution conforme

L'exécution conforme d'un Ordre d'Ajustement inclut la puissance demandée (MW), les rampes de montée et de descente, la durée d'activation, les contraintes techniques et limites opérationnelles déclarées par le Producteur, ainsi que le respect des délais réglementaires imposés par RTE.

6.2. Non-exécution du fait de Symphonics

Symphonics, en qualité d'Acteur d'Ajustement agréé par RTE, est responsable de la valorisation des Ordres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement. Sauf en cas de données erronées fournies par le Producteur, elle assume l'entière responsabilité des pénalités, sanctions ou coûts imputés par RTE lorsque ceux-ci résultent :

- de l'écart entre la prévision de disponibilité calculée par Symphonics et la réalisation effective des Ordres d'Ajustement valablement et complètement exécutés par les Centrales ;
- d'un Ordre d'Activation erroné émis par Symphonics, et notamment de son format et de sa transmission jusqu'au Point de Transfert de Responsabilité ;
- d'un manquement de Symphonics à ses obligations d'Acteur d'Ajustement ;
- d'une erreur de paramétrage ou défaillance de ses systèmes.

6.3. Non-exécution du fait du Producteur

Le Producteur reconnaît qu'à compter du transfert de responsabilité tel que défini au Contrat, il est responsable de l'exécution complète, exacte et conforme de tout Ordre d'Activation transmis par Symphonics.

L'indisponibilité de la Centrale ou, plus largement, l'incapacité du fait du Producteur (en ce notamment compris une erreur de données, la défaillance d'un système du Producteur, une exécution tardive, une exécution partielle ou excédentaire d'un Ordre d'Activation) constitue une défaillance du Producteur.

6.4. Conséquence d'une défaillance du Producteur

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution imputable au Producteur, celui-ci supporte intégralement les imputations d'Écarts effectivement supportés par Symphonics et dûment justifiés résultant de la différence entre la puissance renseignée dans l'Ordre d'Ajustement et celle réellement délivrée.

- RTE valorise cet Ecart au prix de règlement des écarts (disponible sur le site de RTE <https://www.services-rte.com/fr/home.html>) ;
- Ce montant et les frais de participation RTE de l'opération défaillante sont refacturés au Producteur pour leur montant exact, dès réception par Symphonics des justificatifs émis par RTE ou par le Responsable d'Équilibre.
- Les Parties conviennent de coopérer pour éviter toute récidive.

En cas de défaillance répétée d'une Centrale (au moins trois occurrences sur une période glissante de douze (12) mois), Symphonics pourra suspendre la capacité de la Centrale à participer aux Offres d'Ajustement. Ces mesures ne libèrent en aucun cas le Producteur des obligations financières liées aux non-exécutions déjà constatées.

ARTICLE 7 : RELATION AVEC ENEDIS

Enedis, en tant que GRD d'électricité, est chargé d'assurer l'acheminement de l'électricité en entretenant la qualité et la sécurité du réseau. Il est également en charge de la mission de relève des compteurs et plus généralement du comptage de l'électricité, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement

des dispositifs de comptage, et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

Le contrat CARD-I intègre les conditions essentielles régissant les relations entre le Producteur et Enedis et demeure sous la responsabilité de ses parties. Symphonics n'intervient pas dans cette relation contractuelle. A ce titre, le Producteur exonère Symphonics de toute responsabilité couvrant sa relation avec Enedis.

En acceptant les présentes CG, le Producteur autorise expressément Symphonics à récupérer auprès du GRD (Enedis) et du GRT (RTE) ses données techniques de comptage, son historique de consommation, sa consommation au pas de mesure enregistré par le compteur, son historique de d'injection et son injection au pas de mesure enregistré par le compteur, pour analyser sa consommation et sa production, enrichir des statistiques et pour établir ses factures conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les GRD et GRT d'électricité.

ARTICLE 8 : CONCLUSION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

8.1 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu à la date mentionnée au Conditions Particulières. Il est conclu sous réserve des règles d'éligibilité et de l'inscription du PDL dans le Périmètre d'Ajustement de Symphonics, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable tacitement pour une durée identique.

8.2 Prise d'effet du Contrat

Le Contrat prend effet à la date d'activation par RTE de l'Installation au Périmètre d'Ajustement de Symphonics sous réserve de la validation des tests d'activation mentionnés à l'article 5.3.

La prise d'effet du Contrat est également subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct de l'installation du Producteur au RPD et de la conformité de l'installation à la réglementation et aux normes en vigueur.

ARTICLE 9 : Rémunération

L'activation des Ordres d'Ajustements est rémunérée par RTE à Symphonics après un contrôle du volume réalisé effectué par RTE, déduction faite des coûts de participation éventuels.

Le Producteur perçoit 70 % de la Valorisation Nette, correspondant aux sommes effectivement versées ou créditées à Symphonics au titre des activations des Centrales sur le Mécanisme d'Ajustement, après déduction des seuls frais, coûts, pénalités et autres montants directement imputables à ces activations conformément aux Règles RTE. Le solde correspondant à la couverture des risques, aux frais de gestion, d'agrégation et d'optimisation portés par Symphonics.

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit des taxes, impôts, ou contributions de toute nature, en vigueur à la date de la facture, supportés ou dus par Symphonics dans le cadre des Services en application de la réglementation en vigueur. Les taux applicables et montants dus au titre de ces taxes, impôts, ou contributions de toute nature sont indiqués sur la facture du Producteur.

Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances, tarif d'acheminement ou contributions de toute nature, imposés par la loi ou par un règlement seront immédiatement et intégralement applicables de plein droit au Contrat, sans délai et sans qu'il soit nécessaire que Symphonics en informe préalablement le Producteur.

Pour ce qui est de ses propres obligations, chacune des Parties contractantes est responsable des taxes découlant de la conclusion et de l'exécution du présent Contrat (qu'elles existent ou qu'elles soient en vigueur au moment de la conclusion du présent Contrat ou pas) et de ses obligations conformément aux règlements applicables.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE FACTURATION

10.1 Fréquence de facturation

Au moins une (1) fois par an, le mois de la date anniversaire de la souscription, Symphonics émet une facture pour le compte du Client à partir des données fournies par RTE. Chaque autofacturation verra apparaître clairement, selon les dispositions indiquées aux Conditions Particulières :

- les dates de la période concernée ;
- le montant des Revenus Marchés générés au titre de la période ;
- les commissions, frais et déductions prévus au Contrat ;
- le montant net à reverser au Producteur ;
- le montant des taxes liées à la réglementation en vigueur (TVA).

10.2 Envoi des Factures

Par défaut, les factures seront communiquées au Client par voie électronique. Lorsque le Client est une collectivité territoriale ou un établissement public, les factures seront déposées sur la plateforme Chorus Pro conformément à la réglementation en vigueur. Sur simple demande expresse et préalable du Client auprès du Service Client de Symphonics, les factures pourront être adressées par voie postale sur support papier, sans frais supplémentaires.

10.3 Indisponibilité RPD

Les indisponibilités du RPD, quelles qu'en soient leurs causes, relèvent des conditions contractuelles entre le Client et Enedis, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Client par Symphonics.

ARTICLE 11 : PAIEMENT

11.1 Modalités de paiement

En souscrivant à l'Offre, le Producteur accepte de percevoir le montant éligible par virement bancaire. A cette fin, le Producteur mentionne aux Conditions Particulières un relevé d'identité bancaire lors de sa souscription ou au plus tard avant l'échéance de la première facture. Le Producteur informe Symphonics de toute modification concernant ses coordonnées bancaires et exonère Symphonics de toute responsabilité liée au paiement des sommes dues dans l'éventualité où il n'aurait pas transmis ses coordonnées bancaires.

11.2 Délais de paiement

Toute somme due doit être payée à la date indiquée sur la facture envoyée au Producteur ou, à défaut de précision, dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

11.3 Défaut de paiement

En cas de retard de paiement, toute somme due sera majorée de plein droit, dès le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture et sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire, de pénalités de retard calculées au taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 12: RESILIATION

12.1 Résiliation d'un commun accord

Le Contrat peut être résilié à tout moment d'un commun accord entre les Parties, formalisé par écrit. Sauf accord contraire des Parties, la résiliation prend effet à la date convenue entre elles et n'ouvre droit à aucune indemnité, sous réserve de l'exécution des obligations nées antérieurement à sa date d'effet.

12.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations essentielles au titre du Contrat, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit après mise en demeure adressée par écrit à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception.

La résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai, sans préjudice des sommes restant dues.

12.3. Résiliation de plein droit sans préavis

Le Contrat pourra être résilié de plein droit, avec effet immédiat et sans préavis ni indemnité, dans les cas suivants :

- perte par Symphonics de sa qualité d'Acteur d'Ajustement ou de toute habilitation indispensable à l'exécution des Services ;
- survenance d'une évolution législative, réglementaire ou des Règles RTE rendant définitivement impossible ou illicite l'exécution du Contrat ;
- arrêt définitif de l'activité de production d'une Centrale ou résiliation du contrat d'accès au Réseau applicable à celle-ci.

Lorsque l'un de ces événements n'affecte qu'une Centrale, seule la Centrale concernée est sortie du périmètre du Contrat, sauf si cet événement rend impossible la poursuite du Contrat pour les autres Centrales.

12.4. Résiliation en cas de Force Majeure ou de modification de l'équilibre économique du Contrat

En cas de prolongation d'un événement de Force Majeure dans les conditions prévues à l'Article 15, chacune des Parties pourra résilier le Contrat dans les conditions et délais prévus audit Article. De même, lorsqu'une évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle ou des Règles RTE ou GRD entraîne un bouleversement de l'équilibre économique du Contrat et que les Parties ne parviennent pas à convenir d'une adaptation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 16.2, chacune des Parties pourra résilier le Contrat sans indemnité.

12.5. Conséquences de la résiliation

La résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, n'affecte pas les droits et obligations nés antérieurement à sa date d'effet. Les sommes dues au titre des opérations réalisées avant la date effective de résiliation restent exigibles et font l'objet, le cas échéant, d'une régularisation après réception des données définitives communiquées par RTE ou le Responsable d'Équilibre.

La résiliation du Contrat entraîne la sortie des Centrales concernées du Périmètre d'Ajustement de Symphonics dans les délais et selon les modalités prévues par les Règles RTE.

ARTICLE 13: RESPONSABILITÉ

13.1. Responsabilités générales

Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Aucune des Parties n'encourra de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui seront la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure, ou d'une décision des pouvoirs publics pour un motif de sécurité publique ou de police.

Dans le cas où l'une des Parties ne se conformerait pas à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, la Partie défaillante indemniserait et dégagerait la responsabilité de l'autre Partie au titre des dommages directs et démontrables qu'elle aura subis, dans la limite de trente pour cent (30%) du montant total du chiffre d'affaires hors taxes facturé au cours des douze (12) derniers mois précédant la survenance du fait générateur, avec un plafond minimum de 3000 € par Centrale.

Chaque Partie exclut expressément toute responsabilité envers l'autre pour les dommages indirects, tels que notamment :

- pertes d'exploitation, perte de production, perte de profit ou de marge ;
- perte de chance, perte d'image ou de Clientèle ;
- coûts d'opportunité ;
- préjudices résultant de la réorganisation interne, du manque à gagner ou de l'interruption d'activité.

Chaque Partie demeure seule responsable de la sécurité matérielle, technique et humaine de ses propres installations, équipements, salariés, sous-traitants et intervenants.

Les Parties conviennent que les limitations et exclusions prévues au présent article constituent la répartition exhaustive, définitive et exclusive des risques entre elles. Aucun recours, indemnisation ou réclamation ne pourra excéder les limites fixées au présent article, même en cas de pluralité de faits générateurs, d'événements successifs ou de réclamations cumulées.

Le Producteur reste le seul responsable de l'utilisation et de la maintenance de son installation et de ses Équipements, ainsi que de la conformité de son installation. Le Producteur reconnaît que tout Équipement piloté est et demeure sous son entière responsabilité, notamment en cas de dommage résultant directement ou indirectement de sa connexion aux services (ex : risque de disjonction). Le Producteur reconnaît également que la capacité à fournir les services d'optimisation des Équipements dépend de la disponibilité et du bon fonctionnement des services de tiers. Symphonics exclut toute responsabilité en cas de problèmes liés à la défaillance ou à la non-disponibilité des services de tiers.

ARTICLE 14. FORCE MAJEURE

Est considéré comme cas de force majeure tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible à la Partie qui l'invoque (la « Partie affectée ») et rendant l'exécution de tout ou partie de ses obligations impossibles dans les conditions prévues lors de la conclusion du Contrat (la « Force Majeure »), tel que défini à l'article 1218 du code civil.

Est assimilée à un cas de Force Majeure dans le cadre du Contrat la défaillance des systèmes de communication ou des systèmes techniques d'Enedis et RTE empêchant le respect des obligations de la Partie affectée au titre du Contrat.

Sous réserve du respect des modalités de notification énoncées au paragraphe ci-dessous, si, du fait d'un événement de Force Majeure, une Partie est empêchée de respecter tout ou partie de ses obligations prévues au Contrat, aucun manquement ou défaillance de la Partie affectée ne sera considéré comme étant survenu pendant la période concernée par la Force Majeure.

Dans les meilleurs délais suivant la survenance de l'événement de Force Majeure, la Partie affectée notifie à l'autre Partie :

- les circonstances de l'événement ;
- les conséquences de l'événement ;
- l'ampleur et de la durée prévisionnelle de son incapacité à exécuter ses obligations contractuelles.

La Partie affectée fera tous les efforts commercialement raisonnables pour minimiser et surmonter les conséquences de la Force Majeure (qui, dans le cas d'un événement ou d'un fait ayant une incidence sur le fonctionnement des Points de Livraison, comprend le fait de faire tous les efforts commercialement raisonnables pour veiller à ce que le RTE/GRD minimise et surmonte les conséquences de tel événement ou fait) et tiendra l'autre Partie informée, de bonne foi et dans la mesure raisonnable, de l'ampleur et de la durée prévisionnelle de son incapacité d'exécuter ses obligations contractuelles au titre du Contrat.

Dans le cas et dans la mesure où le Producteur est libéré de ses obligations de mise à disposition de ses Centrales du fait de survenance de la Force Majeure, Symphonics sera également libéré de ses obligations respectives et de paiement.

Si la Force Majeure se prolonge au-delà d'une durée de trente (30) Jours à compter de la date de sa notification, les Parties se rencontreront afin de déterminer les adaptations nécessaires à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de soixante (60) Jours, chacune des Parties pourra résilier le Contrat avec effet immédiat, sans préavis ni formalité particulière. La résiliation du Contrat conformément aux dispositions du présent Article ne donnera aucun droit aux Parties de réclamer une quelconque indemnité pour les conséquences résultant de la résiliation.

ARTICLE 15: DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Producteur communique à Symphonics ses Données Personnelles lors de sa souscription et doit les tenir à jour pendant toute la durée du contrat. Dans le cadre du Contrat, Symphonics collecte et traite les Données Personnelles communiquées par le Producteur lors de sa souscription ainsi que pendant toute la durée d'exécution du Contrat, en tant que Responsable de Traitement (« RT »), aux fins de fourniture des Services et de gestion des Équipements.

Les traitements de Données Personnelles sont effectués conformément aux législations européenne et française en la matière, à savoir en particulier le RGPD et la loi n°78-17 dite « Informatique et Libertés ».

Pour en savoir plus sur le traitement de ses Données Personnelles, le Producteur peut consulter la politique de confidentialité de Symphonics, accessible sur le site internet à l'adresse www.symphonics.fr/dataprivacy. Le

Producteur s'engage à en prendre connaissance. Symphonics utilise vos Données Personnelles selon les conditions détaillées dans ladite politique de confidentialité.

Le Producteur est informé qu'Enedis et RTE peuvent également traiter les Données Personnelles le concernant, en qualité de responsables du traitement distincts. Pour en savoir plus, le Producteur peut consulter les Dispositions Générales d'Enedis figurant à l'annexe 1 des présentes Conditions Générales.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, et de portabilité de vos Données Personnelles, ainsi que de limitation du traitement, que vous pouvez exercer directement en adressant votre demande à datasubjectrequest@symphonics.fr.

Pour toute autre question, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données par courriel à l'adresse dpo@symphonics.fr.

En cas de manquement, vous disposez aussi du droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle compétente, à savoir en France la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) par courrier à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France.

ARTICLE 16: ÉVOLUTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

16.1. Cas général

En cas d'évolution des conditions contractuelles y compris des présentes Conditions Générales, Symphonics communique au Producteur les modifications apportées au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur par voie postale ou électronique, selon les modalités choisies par le Producteur. En cas de non-acceptation des modifications contractuelles, le Producteur peut résilier son Contrat sans pénalité dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de la communication des modifications.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par une nouvelle disposition législative ou réglementaire.

16.2. Modification des lois ou règlements

Dans le cas d'une modification, en Europe ou en France, des lois, des règlements, des décisions de la CRE, de la jurisprudence, des Règles RTE ou des Règles GRD applicables au Contrat postérieurement à sa conclusion et entraînant un bouleversement de l'équilibre économique du Contrat, les Parties négocieront de bonne foi, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les changements nécessaires au rétablissement de cet équilibre dès la notification par l'une des Parties de ce bouleversement et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de ce bouleversement. La Partie requérante devra démontrer le préjudice subi à la suite de la modification significative de l'équilibre économique du Contrat.

Si les Parties, agissant de bonne foi, ne parviennent pas à s'entendre avant la fin de cette période, le Contrat pourra être résilié conformément à l'Article 12.

ARTICLE 17 : CESSION

Symphonics pourra céder tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat à (i) une société qui la contrôle au sens des dispositions du L. 233-3 du code de commerce, (ii) une de ses éventuelles filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-1 du code de commerce, (iii) une société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, (iv) à tout tiers, dans la mesure où les conditions mentionnées aux présentes CG sont maintenues.

Le Producteur ne peut céder le Contrat à un tiers qu'avec l'accord écrit de Symphonics.

ARTICLE 18: CONTACT

Pour toute question ou réclamation, le Producteur peut contacter Symphonics en :

- envoyant un e-mail à l'adresse : monenergie@symphonics.fr
- envoyant un courrier à l'adresse : Symphonics, 18 bis rue Molitor 75016 Paris

Si la réclamation concerne l'accès, l'utilisation du RPD ou des prestations effectuées par Enedis, le Producteur doit contacter directement ENEDIS (www.enedis.fr/aide_contact).

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Si l'une ou l'autre des dispositions du Contrat était ou devenait caduque, l'application des autres dispositions contractuelles n'en serait pas affectée, sous réserve que les conditions économiques ou juridiques du Contrat demeurent équivalentes.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi le remplacement de la disposition caduque par une disposition aussi comparable que possible, préservant l'intention initiale des Parties et respectant les conditions économiques et juridiques du Contrat telles que voulues lors de sa conclusion.

Toute modification du Contrat sera applicable de plein droit à chacune des opérations prenant effet à la prise d'effet dudit avenant, sauf accord contraire des Parties stipulé expressément dans l'avenant.

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

ARTICLE 20: DROIT APPLICABLE

Le Contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat. A défaut d'accord amiable entre les Parties au terme d'un délai de trente (30) Jours, le litige sera tranché, sur demande de la Partie la plus diligente, par le Tribunal de commerce de Paris.

En cas de différend conformément au présent Article, les Parties demeureront tenues de respecter leurs obligations contractuelles en cours.



ACCORD ENTRE LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION ET UN UTILISATEUR EN VUE DU RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE DE CE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

Entre

Symphonics, société SASU, au capital de 115 233 euros, dont le siège social est situé à 1 impasse du Palais, 37000 Tours, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 952 912 038, en sa qualité de Responsable de Programmation (titulaire d'un Accord de Participation conclu avec RTE N° 2601 - RP - 53 en date du 29/01/2026), représentée par M ROCHARD, Mathieu, Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

d'une part,

et

[Raison Sociale Producteur], au capital de [Capital Social] euros, dont le siège social est situé à [Adresse raison sociale Producteur] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [Lieu immatriculation RCS] sous le numéro [SIRET], en sa qualité d'Utilisateur du Réseau Public de Transport d'électricité ou de Distribution, représentée par [Nom Prénom du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part ;

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties », il a été convenu et arrêté que :

- les Groupes de Production raccordés au RPD, et appartenant au Site d'Injection ayant le numéro de PDL : [N°PDL] sont rattachés au Périmètre de Programmation de Symphonics. La date d'effet de ce rattachement est celle découlant de l'application de l'Article 1.F.3 du Chapitre 1 des Règles, soit le [date entrée site].
- [Raison Sociale Producteur], doit être le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau de Transport, du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou du Contrat de Service de Décomptes des Groupes de Production concerné[e]s.
- pour les Groupes de Production aptes à la fourniture de Services Système :
 - o [Raison Sociale Producteur], autorise Symphonics à faire participer les Groupes de Production concerné[e]s aux Services Système,
 - o [Raison Sociale Producteur], accepte que Symphonics transmette les télémesures des Groupes de Production concerné[e]s à RTE,
 - o [Raison Sociale Producteur], accepte de donner l'accès aux Groupes de Production concernés à RTE, afin que RTE puisse réaliser les audits nécessaires concernant les systèmes de télémesure, de transmission et des chaînes de commande de l'activation des réserves.

Le présent accord de rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, suivant les conditions et modalités prévues à l'Article 1.F.3 du Chapitre 1 des Règles.

Signé électroniquement le JJ/MM/AAA :

Pour Symphonics,
Mathieu Rochard, Directeur Général

Pour [Raison Sociale Producteur],
Nom, Signature